

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-40-DREAL

**PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE
PRODUCTION DE FROMAGE**
en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement

**ET PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-24-DREAL DU 11 MAI
2022**
en application des article L. 242-1 et suivants du Code des relations entre le public et
l'administration

**de la société MONTS ET TERROIRS dont le siège social est situé à POLIGNY
pour les activités exploitées route de Bletterans – 39570 COURLAOUX**

LE PREFET DU JURA

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.242-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°866 du 18 mai 2000 autorisant la société MONTS ET TERROIRS à exploiter un forage privé sur la commune de COURLAOUX ;

VU le récépissé de déclaration n° 6/97 en date du 17 janvier 1997 délivré à la SA JURA COURLAOUX concernant les rubriques n° 253, 211-B-1, 2230-2, 2231 et 2910-A-2 ;

VU les récépissés de déclaration en date du 22 mars 2011 et du 8 mars 2012 délivrés à la société MONTS ET TERROIRS relatifs respectivement au changement d'exploitant puis de dénomination sociale ;

VU la demande présentée en date du 22 décembre 2020 et complétée en dernier lieu le 17 décembre 2021 par la société MONTS ET TERROIRS dont le siège social est situé route de Dole 39801 POLIGNY pour l'enregistrement d'une installation de production de fromage (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de COURLAOUX ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;

VU la déclaration de l'exploitant reçue le 4 février 2022 relative à la pose de 3 piézomètres de surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT/BCIE/2021/230-001 du 30 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public au cours de la consultation réalisée entre le 21 janvier et le 20 février 2022 ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observation à l'exploitant le 29 mars 2022 ;

VU les observations de l'exploitant transmises le 30 mars 2022 ;

VU l'avis favorable en date du 14 avril 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°AP-2022-24-DREAL du 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé en dehors des points ayant fait l'objet d'une demande d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement pour certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2017 (articles 5 – alinéa 1^{er} et 11.I.2, 11.II et 11.III) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'exploitant s'engage à construire un mur coupe-feu le long de la façade la plus proche de la route qui borde le site, de façon à contenir les flux d'effets létaux au sein du site en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis, dans le cadre de sa demande d'enregistrement, une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie justifiant que les flux d'effets létaux seront contenus dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à installer un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments du site ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT s'agissant des caractéristiques de l'installation de production de fromage, que celle-ci est existante depuis 1979, et qu'elle n'induit, au regard des éléments transmis dans le dossier, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la localisation de l'installation, qu'elle est située hors zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les rejets d'effluents atmosphériques sont modérés, et que les mesures de gestion des effluents aqueux du site, de surveillance du milieu récepteur, ainsi que les valeurs limites d'émission fixées pour les rejets aqueux rendent ces derniers compatibles avec le milieu récepteur au sens de la directive 2000/60/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'impact potentiel du projet, qu'une surveillance du sous-sol et des eaux souterraines au droit des lagunes utilisées pour le traitement des effluents et la rétention des eaux incendie sera mise en place pour s'assurer de l'absence d'impact sur les sols ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le rejet des effluents de l'établissement dans l'étang Jean Guyon, classé ZNIEFF I et utilisé entre autres usages pour la pêche de loisir ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission ainsi que les modalités de surveillance applicables au site est liée à l'objectif de compatibilité des rejets avec le bon état du milieu récepteur final ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société MONTS ET TERROIRS, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°AP-2022-24-DREAL du 11 mai 2022 doit être retiré, étant donné qu'il ne reprend pas certaines des observations de l'exploitant transmises le 30 mars 2022 le nécessitant ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté intègre les observations de l'exploitant qui le nécessitent, et acte le retrait de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATION DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n°AP-2022-24-DREAL du 11 mai 2022 susvisé est retiré.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, CADUCITÉ

Les installations de la société MONTS ET TERROIRS, dont le siège social est situé route de Dole 39801 POLIGNY, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route de Bletterans 39570 COURLAOUX, sur les parcelles cadastrales n°23, 26 et 27 section AC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques*	désignation des activités	caractéristiques et capacités maximales	régime*
2230-1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait (Leq) étant : 1. Supérieure à 70 000 Leq/j	Atelier de production de fromage 90 000 Leq/j	E
2910-A	Installations de combustion. La puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW.	Chaudière gaz naturel pour la production de vapeur : 1026 kW Chaudière gaz naturel pour la production d'eau chaude sanitaire : 470 kW Groupe électrogène de secours au fioul domestique fonctionnant plus de 10 jours par an : 400 kW Total : 1,896 MW	DC

1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	750 m ³ de planches en bois 20 m ³ de palettes	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés	7,2 kg	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	5 postes de charge pour un total de 28,4 kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques	Une cuve aérienne de gazole de 7000 L (5,9 t) Une cuve de fioul domestique de 2000 L (1,8 t) Total : 7,7 t	NC
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	93 m ³ / an	NC
4725	Oxygène	13,5 kg	NC
4719	Acétylène	11,7 kg	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Produits à base de soude : 1,8 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Détergents, désinfectants, nettoyeurs : 0,72 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Désinfectant : 0,12 t	NC
4130-2	4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquide	0,3 t	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Cartons : 2 m ³	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé).

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature "Loi sur l'Eau" suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime*
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement de 45 000 m ³ /an par forage	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de 1,2 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réseau de piézomètres de surveillance à 35 mètres de profondeur	D

Régime : (*) D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Nature et surfaces
COURLAOUX	N°23 et 27 section AC	Site de production de fromage : 71 831 m ²
COURLAOUX	n°26 section AC	Maison appartenant au site : 1750 m ²
Total	-	73 581 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 – alinéa 1^{er} et 11.I.2, 11.II et 11.III de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé sont aménagées et complétées suivant les dispositions du Titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 – ALINÉA 1^{ER} DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AVRIL 2017 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1^{er} - article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation sauf du côté Nord-Est où cette distance minimale est de 5,5 m ;
- les installations sont conçues et exploitées de sorte que les effets irréversibles et létaux liés aux flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites du site. Dans cet objectif, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :
 - aucun stockage extérieur permanent ou temporaire n'est autorisé le long de la façade Est de l'extension des caves au Nord-Est du site. Cette interdiction est matérialisée par un marquage au sol et par un affichage adapté ;
 - aucune matière combustible n'est entreposée à l'intérieur du bâtiment le long de cette façade à moins de 1,8 m de cette dernière. Cette interdiction est matérialisée par un affichage adapté, ainsi que par un marquage au sol (ou par des blocs de secours lumineux quand le marquage au sol n'est pas possible) ;
 - un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une longueur minimale de 6 mètres est mis en place le long de la façade susmentionnée.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11.1.2, 11.II ET 11.III DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AVRIL 2017 SUSVISÉ

Les dispositions des articles 11.1.2, 11.II et 11.III de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 ne sont pas applicables aux installations du site antérieures à l'extension des caves d'affinage au Nord-Est du site (réalisée en 2017), sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- un système de détection automatique d'incendie approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur est mis en place sur l'ensemble des bâtiments du site (caves d'affinage incluses). Ce système doit reporter toute alarme, sans temporisation, vers les téléphones des personnes en charge de la sécurité du site. Les alarmes doivent être audibles et/ou visibles dans l'ensemble des locaux, quels que soient les EPI utilisés par le personnel ;
- la détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.
- l'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection d'incendie ;
- les locaux ne sont pas équipés de mezzanine ;
- les accès des locaux permettent une intervention rapide des secours ;
- l'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel ;

- l'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments. Un exercice d'évacuation est réalisé au moins annuellement ;
- dans les ateliers de production, les caves d'affinage et les zones de stockage, le cheminement d'évacuation du personnel est symbolisé par un marquage au sol indélébile, ou par des blocs de secours lumineux quand le marquage au sol n'est pas possible. Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence ;
- les consignes établies conformément aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, sont portées à la connaissance de toute personne extérieure intervenant sur le site ;
- l'exploitant dispose d'un descriptif de la nature (matériaux, épaisseur) des parois, poteaux, plafonds et couvertures constituant les locaux. Ce descriptif est tenu à la disposition des Services de Secours en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts cités aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment la protection de la nature, des sols, des eaux souterraines et de surface, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT EN EAU

Sans préjudice aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°866 en date du 18 mai 2000, l'exploitation du forage respecte les caractéristiques suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Forage autorisé par arrêté préfectoral du 18 mai 2000 Coordonnées (Lambert 93) : X = 888 120 ; Y = 6 622 738	15	200

De plus, la consommation d'eau annuelle du site, toutes sources confondues, est inférieure ou égale à **45 000 m³**.

ARTICLE 2.2.2. OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les piézomètres utilisés pour la surveillance des impacts du site sur les eaux souterraines présentent les caractéristiques mentionnées dans leur dossier de déclaration.

ARTICLE 2.2.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion et coordonnées	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
<u>Point de rejet n°1</u> Eaux usées industrielles	Eaux de lavage et eaux résiduelles du processus de fabrication	Rejet dans une conduite vers le milieu naturel Coordonnées Lambert 93 : X=887 994 ; Y=6 622 635	Station d'épuration : Dégrillage, aération et dégradation biologique (lagune n°1), clarification et décantation (bassin clarificateur), stockage des boues (lagune n°2) avant rejet au milieu naturel	/	Etang Jean Guyon
<u>Point de rejet n°2</u> Eaux pluviales	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Rejet dans une conduite vers le milieu naturel. Bien que très proches, les points de rejet n°1 et 2 dans la conduite sont distincts). Coordonnées Lambert 93 : X=887 995 ; Y=6 622 636	/	/	
<u>Point de rejet n°3</u> Eaux pluviales	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Rejet dans un fossé vers le milieu naturel Coordonnées Lambert 93 : X=888 261 ; Y=6 622 770	/	/	

Le débit maximal du point de rejet n°1 (eaux usées industrielles) est fixé à **200 m³/j**.

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX EAUX USÉES INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents industriels dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définis ci-dessous :

Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.3) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Température	1301	< 30°C	-	Continue
Débit	1552	200 m ³ /j	-	Continue
pH	1302	5,5-8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	-	Continue
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	7000	Mensuelle
DBO5	1313	20	4000	Mensuelle
DCO	1314	60	12000	Mensuelle
Phosphore total	1350	0,7	140	Mensuelle
Azote global	1551	15	3000	Mensuelle
Substances spécifiques au secteur d'activité				
SEH	7464	300	/	mensuelle
Chlorures	1337	/	50000*	mensuelle
Cuivre	1392	/	5*	Annuelle
Zinc	1383	/	20*	Annuelle
Acide chloroacétique	1465	/	2*	Annuelle
Trichlorométhane / chloroforme	1135	/	2*	Annuelle
Autres paramètres globaux				
Indices phénol	1440	0,3	/	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	0,1	/	Annuelle
Manganèse	1394	1	/	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	/	Annuelle
Etain	1380	2	/	Annuelle
AOX	1106	1	/	Annuelle
Ion fluorure	7073	10	/	Annuelle

(*) flux au-delà duquel la surveillance sera renforcée

ARTICLE 2.2.5. VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous :

Rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.3) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

ARTICLE 2.2.6. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES REJETS ET DE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

Les lagunes de traitement des rejets (lagunes n°1 et 2) et de confinement des eaux en cas de sinistre (lagune n°3) sont maintenues humides en toutes circonstances de façon à maintenir l'étanchéité de leurs parois.

Concernant la lagune n°3 :

- cette dernière respecte les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;
- un système de détection du niveau d'eau permet d'alerter l'exploitant lorsque le niveau de l'eau est proche du fond de la lagune ;
- un volume de rétention d'au moins 1146 m³ est maintenu disponible en toutes circonstances, par exemple par une canalisation de surverse obturée en cas d'incendie, positionnée à une profondeur d'au moins 80 cm de manière à garder disponible le volume nécessaire en marche normale ;
- un système de vannes et de conduites est mis en place de façon à rediriger et isoler les eaux issues d'un sinistre en son sein ;
- après chaque sinistre, la lagune n°3 fait l'objet d'une vérification afin d'éviter toute pollution éventuelle des sols et eaux souterraines par les eaux d'extinction incendie retenues. Le cas échéant, sa couche superficielle polluée est dépolluée ou remplacée.

ARTICLE 2.2.7. EFFET SUR LES SOLS

Dans le cadre de l'exploitation de ses lagunes, l'exploitant met en place, en s'appuyant sur l'avis d'un hydrogéologue compétent, un programme de surveillance périodique des sols et eaux souterraines sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact de l'utilisation des lagunes sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle. Ce programme doit justifier que le nombre et l'emplacement des piézomètres permettent d'établir le sens d'écoulement des eaux souterraines de façon à détecter toute infiltration éventuelle d'effluents des lagunes dans les sols et les eaux souterraines.

La première campagne de surveillance a lieu dans l'année de notification du présent arrêté puis à fréquence annuelle (basses eaux et hautes eaux).

La surveillance porte sur les macropolluants et substances spécifiques au secteur d'activité mentionnés à l'article 2.2.4, ainsi que sur les autres substances éventuellement pertinentes liées aux déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols et / ou les eaux souterraines.

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection de toute évolution des concentrations mesurées mettant en évidence un défaut d'étanchéité des lagunes et / ou un transfert de pollution des lagunes vers le sol et les eaux souterraines éventuelles.

ARTICLE 2.2.8. SURVEILLANCE DES EAUX DE L'ÉTANG JEAN GUYON

L'exploitant met en place un programme de surveillance périodique du bon état écologique de l'étang Jean Guyon. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des effluents rejetés sur l'état écologique du milieu récepteur.

La première campagne de surveillance a lieu dans l'année de notification du présent arrêté puis au moins une fois tous les ans en période d'étiage.

La surveillance porte sur les paramètres mentionnés à l'article 2.2.4 et disposant d'une Norme de Qualité Environnementales (NQE) ou d'une Valeur Guide Environnementale (VGE), ainsi que sur les autres substances éventuellement pertinentes liées aux déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les eaux.

Tous les dix ans et lors de la première campagne, la surveillance intègre également une analyse des paramètres biologiques de l'étang incluant à minima :

- IBGN – Indice Biologique Global Normalisé ;
- IBD : Indice Biologique Diatomées.

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection de toute évolution des concentrations mesurées remettant en cause le respect de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

ARTICLE 2.2.9. USAGE DE LA MAISON

L'usage de la maison doit avoir un lien direct avec les activités du site, et ses usagers ou occupants ne doivent en aucun cas être des tiers au regard de l'activité du site au moment où ils occupent la maison (par exemple, hébergement de salariés en dehors des heures de travail).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de COURLAOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le 05 JUIL. 2022

LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole

JOËL BOURGEOT